

# Association de lutte contre la Maculopathie Myopique

## ARTICLE 1

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association de lutte contre la MACulopathie Myopique - AMAM -**

## ARTICLE 2

---

Cette association a pour but de regrouper des patients et sympathisants afin :

- . De lutter contre les risques de cécité liés à la MACulopathie Myopique,
- . D'aider les patients atteints de MACulopathie Myopique à surmonter leur handicap en leur portant assistance et en les informant sur leur maladie et sur l'état des recherches en cours,
- . De promouvoir, encourager, faciliter la Recherche Médicale et Scientifique en ophtalmologie directement ou par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique, sur le thème de la MACulopathie Myopique.

## ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

---

Il est fixé au : Service d'ophtalmologie, Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, 2 rue Milétrie  
BP 577 86021 POITIERS CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

## ARTICLE 4

---

L'association est dirigée par un Bureau défini dans l'article 9. Elle est également composée de :

- a) Un conseil d'administration ou Comité Directeur
- b) Un comité Scientifique
- c) Des membres d'honneur
- d) Des membres actifs ou adhérents, concourant en tant qu'individus aux actions de l'association  
(en particulier, les membres de l'Assemblée Consultative)
- e) Des Membres Bienfaiteurs.

## ARTICLE 5 : ADMISSION

---

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits et devoirs civiques, nationaux, européens ou d'autre nationalité, et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 : LES MEMBRES**

**SONT MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE** des médecins, des chercheurs, français ou internationaux, qui sont impliqués dans la lutte contre la MAculopathie Myopique, et sur proposition du Bureau du Conseil d'administration.

**SONT MEMBRES D'HONNEUR**, ceux qui ont rendu des services signalés à L'association ; ils sont agréés par le Bureau du Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

**SONT MEMBRES BIENFAITEURS**, les personnes, les institutions, organismes ou sociétés qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation des membres bienfaiteurs est de ce fait supérieure à la cotisation des membres actifs.

**SONT MEMBRES ACTIFS (ADHERENTS)**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation par le Conseil d'Administration pour faute grave ou défaut de paiement de cotisation.

## **ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Elles comprennent :

- le montant des cotisations annuelles de tous les membres,
- les subventions publiques et/ou privées,
- les dons
- les revenus de biens, collectes et manifestations,
- toute ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un **COMITE DIRECTEUR** du Conseil d'Administration dont les membres sont choisis au sein du Conseil et des membres d'honneur.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** désigne parmi ses membres :

- Un Président
- Trois Présidents d'honneur
- Deux vice-présidents
- Trois Présidents fondateurs
- Un Secrétaire Général
- Deux secrétaires adjoints
- Un Trésorier
- Deux Trésoriers adjoints

**Le Comité Directeur** comprend parmi eux :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général

Le conseil est renouvelé tous les 4 ans. Le comité Scientifique est renouvelé tous les 10 ans. En cas de vacance(s) dans le Conseil, celui-ci pourvoit au remplacement du ou des membre(s) sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'Assemblée Générale ordinaire. La durée du mandat du nouveau membre est la même que celle du membre qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration et le Comité Directeur peuvent s'adjoindre toute personne dont la compétence lui apparaît utile.

#### **ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins tous les douze mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du membre fondateur est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle est composée de tous les membres de l'association et a lieu chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, à jour de cotisations, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors soumettre à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'Administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 : MODE DE SCRUTIN**

Nos statuts ne prévoyant pas de mode scrutin, le vote par procuration est de droit.

Compte tenu de la pandémie de la Covid 19, ne pouvant réaliser notre Assemblée Générale Ordinaire en présentiel, la proposition de vote par correspondance a été adoptée à la majorité absolue lors de notre dernière Assemblée Générale Ordinaire de l'année 2019,

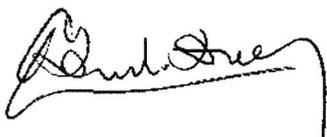
Ce mode de scrutin sera dès lors utilisé dans le cas où nous ne pourrions réunir physiquement nos membres.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Poitiers, 7 décembre 2020**

**Madame Madeleine LINCK**  
**PRESIDENTE de l'Association AMAM**



**Monsieur Yves BIRNBAUM**  
**TRESORIER de l'Association AMAM**

